



Commission permanente de Contrôle linguistique
Rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Objet : avis n° 55.293 du 19 janvier 2024

Monsieur le président,

En sa séance du 19 janvier 2024, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte selon laquelle le plaignant n'a pas pu se faire aider en néerlandais au guichet d'information d'une agence de la FGTB située dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Vous trouverez en annexe l'avis des sections réunies de la CPCL relatif à cette plainte.

En application de l'article 61, § 3, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966, et de l'article 11, alinéa 6, de l'arrêté royal fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer les suites que vous aurez données au présent avis.

Veillez agréer, Madame le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE



Commission permanente de Contrôle linguistique
Rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL)
Sections réunies

Avis n° 55.293 du 19 janvier 2024
Dossier : VCT/55.293/II/PN

FGTB : prestation de services exclusivement en français

1 Objet de la plainte

La plainte porte sur le fait que le plaignant n'a pas pu se faire aider en néerlandais au guichet d'information d'une agence de la FGTB située dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

2 Procédure

Conformément à l'article 11, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci (AR Fonctionnement CPCL), la CPCL a été saisie de cette plainte par requête signée, qui a été envoyée le 4 septembre 2023 au Président de la Commission par courrier électronique.

La plainte a été examinée par la CPCL en sa séance du 19 janvier 2024, conformément aux articles 60, § 1^{er} et 61, §§ 1^{er}, 4 et 5 des lois linguistiques en matière administrative et aux articles 4 et 5 AR Fonctionnement CPCL.

L'avis a été rendu à l'unanimité conformément aux articles 7 et 8 AR Fonctionnement CPCL.

Le présent avis a été rédigé en français et en néerlandais. Les deux textes sont juridiquement valables.

3.1 Compétence de la CPCL

Sur la base de l'article 60, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, la CPCL est chargée de contrôler le respect des lois linguistiques en matière administrative.

La CPCL rappelle que les syndicats ne tombent sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : lois linguistiques en matière administrative) que dans la mesure où ils sont chargés d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o des lois linguistiques en matière administrative).

Le rapport De Stexhe (Doc. parl., Sénat, 304 (1962-63), p. 9) se prononce explicitement à ce sujet :

« En d'autres termes, les personnes privées physiques ou morales ne tombent sous l'application de la loi, sous réserve du point 6 examiné plus loin, que si elles sont concessionnaires d'un pouvoir public, ou si elles ont été chargées par la loi ou les pouvoirs publics d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée. Ces personnes sont soumises à la loi dans le cadre et les limites de la concession ou de la mission confiée. [...] [...] »

Le Ministre a justement rappelé (rapport Ch. 331-27, page 12) que la Constitution s'oppose à ce que la loi s'immisce dans le régime linguistique des personnes physiques ou des organismes privés, tels que les syndicats, les mutuelles ; la loi ne peut intervenir que s'il y a une "dévolution de l'autorité publique" et dans la mesure de cette dévolution. »

Dès lors, la CPCL n'est pas compétente pour rendre un avis sur la plainte introduite pour autant que la discussion tenue au guichet d'information portait sur un sujet qui n'impliquait pas « une dévolution du pouvoir public ».

La CPCL est compétente si la discussion tenue au guichet d'information portait sur un sujet impliquant une « dévolution du pouvoir public ».

4.2 Recevabilité de la plainte

La CPCL constate qu'il ne se pose aucun problème quant aux conditions de recevabilité de la plainte.

La plainte contenait les données d'identification de l'expéditeur, un exposé des faits et les indications nécessaires permettant d'identifier le traitement, objet de la plainte, ainsi que l'exige l'article 11, alinéas 2, 3 et 4 AR Fonctionnement CPCL.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable.

4.3 Bien-fondé de la plainte

Dans le cas où la discussion tenue au guichet d'information portait sur un sujet impliquant une « dévolution du pouvoir public », l'agence de la FGTB est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, conformément aux lois linguistiques en matière administrative.

Une discussion tenue à un guichet d'information est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19, alinéa 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, l'agent du guichet d'information n'a pas été en mesure de s'adresser au plaignant en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée pour autant que le sujet de la discussion tenue au guichet d'information impliquait « une dévolution du pouvoir public ».

5 Notification

Le présent avis est porté à la connaissance du plaignant, conformément à l'article 11, alinéa 5, AR Fonctionnement CPCL.

6 Communication des suites données à l'avis

En application de l'article 61, § 3, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative et de l'article 11, alinéa 6 AR Fonctionnement CPCL, la Commission demande à son président de lui communiquer les suites données à son avis. Cette communication est portée à la connaissance des membres de la Commission.

*
* *

AVIS

La CPCL n'est pas compétente pour émettre un avis pour autant qu'il n'y ait pas de « dévolution de l'autorité publique » lorsqu'un particulier demande des renseignements au guichet d'information.

Si la discussion tenue au guichet d'information portait sur un sujet impliquant une « dévolution du pouvoir public », la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Le présent avis a été rendu à Bruxelles, le 19 janvier 2024, par la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, sous la direction du

Président,

E. VANDENBOSSCHE